



CONVENTION DE PARTENARIAT

**Accès à l'eau et à l'hygiène
dans les habitations informelles
de la Métropole de Lyon**

- - -

**Expérimentation d'accès à l'hygiène corporelle
en 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

EAU DU GRAND LYON - LA REGIE

Etablissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège BP 73137, 69212 Lyon Cedex 03, ici représenté par Christophe DROZD en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée la Régie

D'une part,

ET

L'association LALCA, ayant son siège social 6 rue des fantasques 69001 Lyon, représenté par Madame Agathe Faure, en qualité de Présidente et Julie Bernard sa co-fondatrice.

Ci-après désigné l'association,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2021-0842 prise le 13 décembre 2021, portant sur la création et sur l'approbation des statuts de la Régie publique de l'eau potable, il est rappelé les points suivants :

La Régie a la volonté de contribuer à mettre en oeuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'hygiène dans des conditions acceptables pour tous, conformément à l'article L 2224-12-1-1 du CGCT et tel que rappelé par l'article L 210-1 du code de l'environnement.

En anticipation de la promulgation du décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022, portant sur l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau potable pour la consommation humaine, des dispositifs ont été mis en expérimentation.

Depuis la commission "droit à l'eau et usagers" issue de son conseil d'administration a travaillé sur une feuille de route politique affirmant que l'accès à l'eau et à l'hygiène est un droit universel et la transcription d'un service essentiel à tous les usagers de l'eau potable sur le territoire de la Métropole.

Cela s'inscrit à la suite de la crise sanitaire qui a mis en exergue l'impossibilité pour les personnes sans domicile de respecter les mesures de confinement. Ces personnes se sont alors trouvées dans une situation de très grande vulnérabilité avant que les dispositifs d'aide se mettent en place ou ne reprennent leur activité (bornes fontaines, distribution alimentaire, toilettes, accès à des services d'hygiène, etc.). Les personnes sans domicile étant les usagers invisibles du service de distribution d'eau potable qu'il faut désormais inclure dans notre périmètre d'action.

La Régie assume sa position de nouvel établissement public sur la Métropole de Lyon et souhaite s'inscrire dans sa politique d'hospitalité et contribuer à l'amélioration des conditions d'existence et de dignité des personnes sans domicile par l'apport de sa compétence en distribution d'eau potable.

Il est donc de la responsabilité de la Régie de faire preuve de solidarité envers les plus vulnérables et de leur permettre d'être alimentés en eau potable et de rendre possible l'hygiène corporelle et vestimentaire la plus élémentaire. Pour cela, des réflexions et des expérimentations ont été menées, qu'il est important de poursuivre afin de garantir la continuité de service pour les usagers précaires, et d'autre part, pour acquérir les retours d'expériences sur une année complète.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Régie et LALCA pour favoriser l'accès à l'hygiène corporelle des personnes sans domicile situées sur le territoire de la Métropole.

LALCA propose à la Régie de poursuivre ses réflexions sur les lieux d'hygiène corporelle en élargissant leur définition au-delà des bains-douches municipaux. Ainsi l'association souhaite être force de propositions pour des formats alternatifs, tant sur la localisation, le portage, la mixité des usages propices à favoriser l'accès à l'hygiène pour tous.

Les parties sont garantes ensemble de l'atteinte des objectifs et de la bonne mise en œuvre de cette expérimentation.

Article II. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les parties s'engagent à :

- Respecter la philosophie d'intervention et l'éthique propre à chaque partie, conformément à la charte et aux statuts de celles-ci ;
- Assurer la mise en œuvre commune du projet, telle que définie dans la présente convention, sur une base de respect mutuel ;
- Travailler de façon transparente, et partager les informations nécessaires à la réussite du projet ;
- Se mettre en relation chaque fois que cela est nécessaire par téléphone ou email, et au minimum une fois par mois afin de garantir la bonne exécution de ce partenariat vertueux ;
- À communiquer sur d'éventuels incidents sanitaires, sécuritaires, comportements à risques ou manquements aux règles pouvant nuire aux bénéficiaires ou aux intervenants ;

Article III. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - VISIBILITÉ

Dans le cadre expérimental qui entoure ce dispositif, il est clairement demandé de restreindre toute communication. Si l'association souhaite partager certaines informations, notamment dans les réunions de coordination locales ou nationales, elle devra en informer préalablement la Régie et attendre sa validation formelle.

Cela s'applique pour tout format de communication (publications, conférences, site Internet ...) et toute mention notamment par l'utilisation de ses noms, acronymes et logos, ou de ses actions doit être validée en amont de la publication par la Régie.

Article IV. PRISE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION - SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par toutes les parties.

Toute demande d'amendement de durée du projet devra être faite par écrit, minimum 2 mois et demi avant l'expiration de la présente convention et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Avant la fin de cette période, un bilan sera fait entre la Régie et l'association afin de déterminer les modalités de poursuite et d'évolution du dispositif.

Article V. SUBVENTION DE LA CONVENTION

Au titre de la présente convention, la Régie s'engage à verser à l'association LALCA une participation financière à hauteur de 25.000 Euros (vingt cinq mille euros).

Le versement s'effectuera en totalité à la signature de cette convention.

Le versement en faveur de l'association est à effectuer sur le compte bancaire à préciser en annexe.

Article VI. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des clauses de la convention, la Régie adressera une mise en demeure à l'association l'invitant à se conformer à ses obligations dans un délai qui lui sera précisé. Si cette mise en demeure reste sans effet, La Régie se réserve le droit de résilier la présente convention.

Par contre, si les dégradations sont le fait de personnes extérieures aux sites, elles ne pourront engager en aucun cas la responsabilité des habitants. Pour autant, la Régie se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, pour motif d'intérêt général.

La résiliation prendra la forme d'un courrier envoyé au représentant de l'association.

Fait à Lyon en deux exemplaires,

Le XX/XX/XXXX

Pour la Régie

Pour l'association